

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2015-CMQC-086

Québec, ce 8 mars 2016

**PLAINTE DE :**

Madame X

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge A

---

### DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 14 novembre 2015, la plaignante, madame X, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge A de la Cour du Québec, Chambre civile, Division [...].

#### La plainte

[2] La plaignante formule les reproches suivants au juge :

« I am compelled to write this letter. On October 6, 2015 I was present in Small Claims Court at the Palais de justice in Town A where Honorable [...] was presiding.

In the court room Judge [...] behaviour was nothing short of erratic, abusive, and aggressive and his excessive need for control intimidated both parties from the outset. In addition, he threatened me within minutes of the proceedings.

Judge [...] demanded 100% control of all the proceedings. We were not permitted to call up our witnesses, cross examine witnesses or present physical evidence. Each question had to be presented to him and only he would decide if it was relevant. When I attempted to raise a question he became enraged and again threatened me. He appeared to enjoy the discomfort he created in the court room rendering both parties shaking within minutes of the opening of the trial. He will likely maintain he was open to questions but this simply was not the case. It would be like approaching a piranha with bait in your hand and not expect him

to bite your arm off. I have a degree in psychology, though I am not a behavioral therapist, however, in my opinion Judge [...] tone, bizarre outbursts, passive aggressive "sense of humour", physicality and sarcasm were sadistic.

(...)

I have taken the liberty of including an email sent to me [...], 2015 a day after the trial by the **Defendant**, M. [...] whereby he refers to the "rough treatment" I was given by Judge [...]. He said he was deeply affected by the judge's mistreatment of me. In the email he speaks of his own discomfort. His own father had been a judge and he was mortified by the proceedings. I am also including an email sent to me from one of my witnesses, Mr. [...] who also refers to the "unsettling" abuse I experienced from Judge [...]. He was completely biased toward me and it was overtly palatable.

In addition to his inappropriate behaviour and verbal abuse, Judge [...] did not provide a platform to present my case and denied me the rights to

- question my own witnesses, the Defendant or the defendant's sole witness
- present physical evidence and photos which were entered as exhibits
- he rejected my attempt to hand him physical evidence to support my witness M. [...] testimony
- he dismissed me when I requested to see a bill of \$600 which he accused me of asking reimbursement

(...)

The Defendant's witness M. [...] was responding to questions asked by Judge [...] in French and I was leaning over to hear as I have a slight hearing loss in my right ear. The Judge stopped his testimony and said I looked confused. To try to be polite to the witness and began to explain in French that although I do speak French but was having difficulty hearing. The Judge exploded saying I could **not** speak French, I had asked to give my testimony in English and therefore could only speak English and that if I wanted an interpreter I should have asked for one at the beginning of the trial. Then he made some kind of comment about language in Quebec. This is not a platform for this kind of discussion. He lacked insensitivity to my disability. I was disgusted.

During a break I put my coat on to stop trembling. Judge [...] noticed right away and made a comment asking if I was still nervous. He was smiling. There is no place for this sadistic and abusive behaviour in our court Your Honour where people's lives are in his hands.

I implore you to listen to the tape of the trial. His constant caustic, verbal abuse and unstable behaviour has no place in a court room. I do not mean to be disrespectful of the court, but his final judgement was completely unfounded and the case should be reviewed.

(...) »

[3] La plaignante invoque aussi que « *there is the serious issue of misstating the truth and fabricating facts as stated in his judgement (...)* ». Elle fait alors une analyse de ce qu'elle reproche au juge, tant dans son appréciation des faits que de la crédibilité des témoins.

[4] La plaignante ajoute à sa plainte des photos et échanges de courriels qu'elle invoque ainsi qu'une décision d'un comité d'enquête du Conseil concernant le juge<sup>1</sup>.

### **Les faits**

[5] L'audience a débuté à 14 h 02 et s'est poursuivie jusqu'à 16 h 16, pour une durée réelle de 2 heures 12 minutes.

[6] Le dossier concerne un recours en vices cachés contre le vendeur de la propriété acquise par la plaignante en 2007, à la suite de l'effondrement du plafond de la salle à manger en [...] 2013. La plaignante réclame les frais de réparation du plafond et de la peinture de la salle à manger.

[7] Dès le départ, le juge remet aux parties les enveloppes contenant les documents déposés au greffe et leur indique qu'ils ne doivent pas les mélanger avec d'autres documents, et qu'ils devront demander la permission de produire tout autre document. Voyant que la plaignante ne semblait pas saisir ce qu'il avait dit, il lui demande en anglais si elle avait bien compris et si elle désirait qu'il répète l'explication en anglais, ce qu'il fait.

[8] Constatant aussi que la plaignante semble nerveuse, d'une voix très calme il lui dit « *I understand that you are nervous but if I do not understand you (...) you will lose your case* ».

[9] La plaignante est toujours assise à sa place et le juge lui demande de parler plus fort et lorsqu'elle le fait il lui dit : « *You have a beautiful voice* », mais comme elle semble être toujours assise, il ajoute : « *Mrs. I like you, I want to see you and I want to hear you. You have to stand up, louder please* ». La plaignante alors se lève et répond affirmativement et le juge dit « *Good* ».

[10] Le juge procède alors à l'interrogatoire de la plaignante sur l'achat de la maison; il examine les documents déposés et explique à la plaignante qu'il s'agit de questions préliminaires et de ne pas être trop stressée. Il refuse d'examiner un extrait d'un document qu'elle invoque, et qu'il est difficile d'identifier à l'écoute, au motif qu'il ne peut examiner un document incomplet et que de toute façon, il ne semble pas pertinent au problème de l'effondrement du plafond de la salle à manger.

---

<sup>1</sup> 2007 CMCQ 97

[11] La plaignante semble se préparer à lire un document puisque le juge lui dit : « *Do you want to read that document? No, you may consult it but you will tell me the story yourself* ». La plaignante décrit alors ce qui est relaté dans le jugement, à savoir que son mari et elle ont reçu un téléphone le 13 septembre 2013, alors qu'ils étaient en vacances en Floride, leur annonçant que le plafond de la salle à manger était en train de s'écrouler. Mais rapidement le juge l'interrompt et lui dit d'un ton calme et gentiment : « *You are shaking like a leaf. Just make yourself comfortable* ». La plaignante insiste sur le fait que son fils lui a dit qu'il n'y avait aucun problème avec l'eau et veut montrer des photos prises par son fils le jour où l'incident est survenu ou peut-être le lendemain. Le juge lui dit : « *Technically, you are not allowed to show me those photos because you did not take it* ». Il lui explique alors qu'elle peut les lui montrer, mais qu'il les acceptera seulement lorsqu'elles seront confirmées par la personne qui les a prises.

[12] Le juge continue son interrogatoire sur l'intervention d'un agent qui gère les propriétés de son mari et qui s'est présenté à la résidence le soir même; ce dernier a fait toutes les démarches pour les réparations. Il lui demande aussi si le vendeur a été avisé, de quelle manière et à quel moment. La plaignante répond que son mari a avisé le vendeur par téléphone et par courriel. Elle cherche dans ses papiers et le juge dit doucement : « *All I want is the date of the first notification* ». La plaignante reprend ensuite sa théorie du défaut d'ancrage pour tenir le plâtre au plafond lors des travaux exécutés par le vendeur en 2005 et le juge lui demande si elle était présente en 2015; elle répond que non, mais veut donner certains détails sur le plafond. Elle semble hésiter et le juge lui dit alors : « *If you do not remember it's okay, do not guess an answer* ».

[13] La discussion continue sur l'avis donné au vendeur et le délai de deux (2) semaines qui est allégué dans les procédures. En effet, l'incident est survenu le 13 septembre et les réparations ont débuté le 30 septembre; un courriel a été envoyé le 26 septembre et le juge s'interroge sur le point de départ du calcul de deux (2) semaines. Finalement, le juge accepte que le vendeur a été avisé par téléphone le 16 ou le 17 septembre, ce qui lui donne effectivement un délai d'environ deux (2) semaines.

[14] Au moment de la mise en preuve par la plaignante des sommes payées, celle-ci remet au juge le document de soumission. Celui-ci lui indique que ce n'est pas une preuve de paiement et qu'il a besoin d'une preuve de paiement. Finalement, les chèques sont déposés et le juge demande à madame « *Anything else?* ». Celle-ci répond qu'elle veut ajouter au dossier un courriel daté du 7 octobre et envoyé par son mari au vendeur au motif que : « *He was asked to assume the costs* ». Le juge répond qu'il ne s'agit pas d'une entente écrite et que ce n'est pas pertinent; il ne l'autorise pas à le déposer.

[15] Son fils témoigne par la suite et raconte l'incident survenu alors qu'il était à la maison. Il est exact que le juge, à un moment donné, lui dit « *I asked very simple questions, don't go into too many details* ». Lorsque son fils a terminé son témoignage, la plaignante veut le questionner et, pour la première fois, le juge lui indique poliment et calmement qu'il n'y a pas d'interrogatoire par les parties de quelque témoin que ce soit, en Division

[...]. Il lui dit : « *Tell me what do you want to ask* » et lui indique qu'il posera les questions lui-même s'il le juge nécessaire. Elle dit qu'elle veut l'interroger sur des photos et le juge lui dit que ce n'est pas nécessaire à ce point-ci.

[16] Témoigne ensuite l'ingénieur qui agit comme gérant immobilier pour l'époux de la plaignante. Celui-ci est allé sur les lieux le soir même de l'incident et indique que c'est lui qui a fait les recherches pour trouver la firme qui a effectué les réparations et que, sur approbation du mari de la plaignante, il leur a donné le contrat. Selon lui, les réparations ont effectivement débuté le [...] et le tout a duré une dizaine de jours.

[17] Lorsque le témoin a terminé, le juge lui demande « *Do I have the whole story?* » et le témoin répond : « *Yes* ».

[18] La plaignante intervient alors et demande au juge si elle pourra questionner le vendeur. Le juge lui dit alors : « *There is no cross-examination. I have told you before, I am the one asking the questions* », et ce, sans élever la voix. Il ajoute que le témoin qu'elle voudrait contredire n'a pas encore témoigné et lui demande calmement de s'asseoir.

[19] Le réparateur témoigne par la suite. Il explique sa soumission et décrit la procédure utilisée pour réparer le plafond; il donne aussi son opinion sur la cause de la chute du plafond. Selon lui, il n'y a pas eu de problème d'eau parce qu'il n'a pas vu de cernes au plafond, mais il ne peut expliquer pourquoi le plafond est tombé. Il témoigne que selon lui, c'est peut-être le fait qu'il y ait eu une peinture au latex sur une peinture à l'huile sans mettre un scellant adéquat. Lorsque le juge lui demande s'il a autre chose à dire, le réparateur dit qu'il pourrait lui expliquer beaucoup de choses sur les produits à utiliser en matière de réparation de plafond, de peinture et de plâtre, et le juge lui dit que cela n'est pas nécessaire.

[20] À l'écoute de l'enregistrement audio des débats, il est difficile de savoir exactement ce qui s'est passé à ce moment. Vraisemblablement, la plaignante s'est levée puisque le juge lui dit : « *Do not address yourself to the witness. I told you for the third time. What do you want to know?* ». La plaignante dit alors qu'elle veut savoir si le témoin, qui est le réparateur qui a effectué les travaux, est d'accord avec le témoin que le vendeur entend présenter, à savoir le plâtrier qui a fait des travaux en 2005. Le juge lui répond que ce dernier n'a pas encore témoigné et qu'on ne peut lui poser des questions pour le moment. Il demande toutefois au réparateur de rester dans la salle, car on pourrait avoir besoin de lui plus tard.

[21] Il est alors 15 h 22 et le juge demande aux parties combien il reste de témoins à faire entendre. La plaignante répond qu'elle fera témoigner son mari et le vendeur indique qu'il témoignera lui-même et fera témoigner le plâtrier qui a fait les réparations en 2005.

[22] Le juge constate alors que l'affaire ne se terminera pas à temps pour qu'il puisse entendre la dernière cause de la journée et demande à la greffière de transférer le second dossier de l'après-midi dans une autre salle. L'audience est alors suspendue.

[23] À la reprise, la plaignante indique que son mari témoignera et le juge lui demande alors sur quoi il va témoigner. Il ajoute que ce sera lui qui l'interrogera. Il dit alors à la plaignante : « *You may sit down. Are you cold? I see you take your coat* », le tout toujours sur un ton calme.

[24] Il demande alors au témoin si, à la suite de ce qu'il a entendu, il a quelque chose à ajouter.

[25] Le témoin donne des précisions sur ses discussions avec le vendeur depuis l'incident et dit qu'ils ont finalement fait l'entente suivante, à savoir qu'étant incapables de s'entendre sur l'existence d'un vice caché, « *we settled to take the matter to the judge* ». Le vendeur intervient alors pour confirmer cette entente.

[26] Le juge dit alors : « *Your wife, she was thinking that she would ask the questions* », et il ajoute qu'il y a des règles devant la Cour qu'il faut respecter, sinon la situation risque de se compliquer inutilement au point de devenir une comédie. Il redemande au témoin : « *Vous n'avez rien à ajouter?* », et le témoin de répondre « *Non* ».

[27] Là encore, il est difficile de savoir quels gestes a posés la plaignante, mais le juge lui dit : « *Mrs., you testified once, not twice, not three times. What do you want to bring to my attention? (...) What I have to understand is what happened and why.* ».

[28] La plaignante lui répond : « *I have an attention deficit disorder* » et le juge lui répond : « *I understand, please be seated* ».

[29] Le vendeur témoigne alors et dit ne jamais avoir reçu la mise en demeure et le juge lui indique que la conversation du [...] et le courriel du 26 suivant suffisent à titre d'avis au vendeur, et qu'avec les pièces jointes il était clair qu'il savait qu'il y aurait des réparations et cela constituait une mise en demeure valide.

[30] Le juge interroge ensuite le vendeur sur le fait que celui-ci n'est jamais allé sur les lieux pour constater les dégâts alors que celui-ci prétend qu'il n'a eu que quatre (4) jours pour le faire. Il décortique les faits avec le vendeur et lui dit qu'il aurait pu y aller dès le moment où il a été avisé par téléphone.

[31] Le vendeur se plaint aussi de l'attitude de la plaignante durant cette période de quinze (15) jours et le juge lui répond que cela n'avait aucune pertinence quant à l'existence ou non d'un vice caché, et que la loi était claire à cet effet. Toutefois, il demande au vendeur ce qu'il reproche à la plaignante et celui-ci répond que dans le courriel du [...] 2013, il est écrit qu'il a refusé un rapport d'expert. Le juge l'interrompt

alors pour lui demander de quel rapport il s'agit et, le vendeur indiquant qu'il s'agissait de l'opinion de son plâtrier, le juge dit : « *Je ne l'ai pas, on ne peut pas en discuter* ».

[32] Le vendeur conteste ensuite les sommes réclamées au motif qu'elles comportent une part d'exagération puisque lui-même a fait réparer plusieurs pièces en 2005 pour un coût à peu près équivalent. Il estime que la réclamation devrait être réduite considérablement. Il conteste également la peinture achetée pour refaire les murs. Le juge lui répond que : « *L'accessoire suit le principal. Est-ce qu'on peut réparer le plafond sans toucher aux murs?* ».

[33] Le juge le questionne enfin pour dire : « *Avez-vous obtenu vous-même une évaluation des travaux? Si oui, montrez-la-moi. Si ce n'est pas le cas, c'est une opinion et on doit passer à autre chose. Vous ne pouvez témoigner que sur les faits que vous connaissez ou dont vous avez été témoin* ». Le témoin commence alors à expliquer certains détails sur les réparations de 2005 et le juge l'interrompt :

« Ne témoignez pas pour P... (le plâtrier) il y a des règles, on va les suivre.

Je ne vous permets pas d'interroger. Dites-moi ce que vous avez à dire et après vous vous assoirez et P... témoignera ensuite. »

[34] Le vendeur explique ensuite au juge qu'il a été informé qu'il y a eu des dégâts d'eau en 2011 à l'étage supérieur de la maison vendue, à partir d'une salle de bain construite après 2007 et dont il ne pourrait être responsable. Il y aurait eu des dégâts dans la cuisine à ce moment-là. Le juge lui demande s'il a autre chose à dire et le vendeur répond négativement.

[35] Le plâtrier qui a fait les travaux en 2005 témoigne ensuite et explique comment il a procédé. Il est d'avis qu'il ne peut s'agir que d'un dégât d'eau et que la théorie du témoin qui a réparé le plafond voulant qu'il y ait eu de la peinture au latex sur de la peinture à l'huile ne tient pas. Il dit qu'il a posé la fibre de verre sur le plafond et qu'il a posé le latex sur le nouveau plâtre qu'il venait de mettre sur la fibre de verre. Il n'y a eu aucune peinture entre le plafond précédent qui était peint à l'huile et la peinture appliquée sur le nouveau plâtre.

[36] Le plâtrier indique aussi que son plafond a tenu plus de huit (8) ans alors que le réparateur a témoigné qu'il ne donnait que la garantie légale d'un (1) an pour des travaux intérieurs et qu'il ne voulait pas être tenu responsable pour plus longtemps.

[37] Le plâtrier examine aussi les photos produites et indique qu'il voit des zones jaunâtres qui seraient les cernes nécessaires pour démontrer la présence d'eau, tel que mentionné par le réparateur. Quant à lui, de l'eau s'est infiltrée tranquillement au cours des années et c'est la cause du dommage. Il parle des « *clés* » que le réparateur prétend qui auraient dû être posées pour tenir la fibre sur laquelle a enduit le nouveau plâtre et

à son avis, ce n'était pas approprié dans ce cas-là. Il l'a d'ailleurs fait lorsque nécessaire dans d'autres pièces.

[38] C'est lors de cet interrogatoire que la plaignante a manifesté qu'elle ne comprenait pas parfaitement le plâtrier qui témoignait en français, et que le juge lui dit qu'il y a deux langues officielles et que le témoin peut présenter sa version dans la langue de son choix. Il est exact qu'il lui dit que si elle en avait senti le besoin, elle aurait dû elle-même faire les démarches pour obtenir les services d'un interprète. Le ton utilisé à cette occasion est assez vif, mais il n'a pas élevé la voix indûment.

[39] Le vendeur veut intervenir pour interroger le plâtrier. Le juge refuse et lui demande de s'asseoir.

[40] Le juge invite ensuite la plaignante à se lever et lui demande des précisions sur ce qui est survenu en 2011 et où se situait exactement le dégât d'eau, ce à quoi la plaignante répond que la salle de bain n'est pas directement au-dessus de la salle à manger, qu'il n'y avait pas eu de dégât majeur et que le plombier avait tout réparé rapidement.

[41] La plaignante insiste aussi sur le fait que le vendeur se plaint de n'avoir eu que quatre (4) jours pour venir inspecter entre le courriel du 26 et les travaux qui débutaient le 30 pour dire qu'il avait été avisé verbalement plus de deux (2) semaines avant. Elle témoigne enfin ne pas être d'accord avec l'interprétation des photos que fait le plâtrier qui a fait les travaux en 2005.

[42] Il est impossible, à l'écoute de l'enregistrement audio des débats, de savoir ce qui se passe alors dans la salle, car il y a un temps de silence, mais il est probable que le juge prenait des notes avant que l'on entende le juge indiquer qu'il a assez de preuves et dit : « *Do not disturb my concentration. Rules applies to everyone* ». On ne peut dire à qui il s'adresse, mais il n'a pas élevé la voix.

[43] Il demande ensuite au vendeur s'il veut conclure, mais qu'il ne doit pas reprendre son témoignage et celui-ci répond qu'il n'a rien à ajouter. Le juge dit alors : « *It's over. Merci beaucoup* ».

### **L'analyse**

[44] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que l'audience a été laborieuse et a duré tout l'après-midi. Le juge a dû référer le dernier dossier de la journée à un autre juge.

[45] Il est exact que le juge a indiqué dès le départ que c'était lui qui contrôlait les procédures, tel qu'il est l'usage de le faire à la Division [...].



[46] Il est exact aussi qu'à trois reprises le juge a demandé à la plaignante de ne pas s'adresser directement aux témoins, mais de lui adresser les questions et que si elle avait besoin de précisions, il poserait les questions lui-même. Cette situation s'est produite après le témoignage de son fils, après le témoignage du gérant immobilier et après le témoignage du réparateur.

[47] La première fois, il lui a expliqué qu'elle ne pouvait pas interroger elle-même un témoin car telle était la règle; la seconde fois, il lui a dit qu'elle n'avait pas droit à un contre-interrogatoire du vendeur lorsque celui-ci témoignerait et, la troisième fois, il a écouté la question, mais a jugé qu'elle était irrecevable parce que le témoin qui connaissait ces faits n'avait pas encore témoigné et que la preuve ne pouvait pas être contredite sans entendre d'abord le témoignage.

[48] Ce type d'intervention est normal en Division [...] et, malheureusement, le juge a dû le rappeler à la plaignante.

[49] La plaignante indique que le juge était biaisé à son égard, mais l'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre qu'il a utilisé la même rigueur envers le vendeur et son témoin, en leur rappelant qu'il ne devait que répondre aux questions et, surtout au vendeur, qu'il ne pouvait intervenir lui-même.

[50] L'intervention concernant l'usage du français par le plâtrier et l'incompréhension de certains passages par la plaignante était justifiée mais aurait pu être faite avec plus de délicatesse.

[51] Quant à l'inconfort manifesté par le gérant immobilier et le vendeur qui lui ont fait parvenir les courriels qui sont joints à la plainte, le Conseil ne peut que prendre acte de leur opinion, mais doit s'en tenir à l'écoute de l'enregistrement audio des débats. Cette écoute démontre une volonté claire de diriger les débats d'une façon ferme et efficace, mais jamais le ton de voix du juge n'a été arrogant. Il est exact qu'il utilise à l'occasion un ton peut-être doucereux et jovial, mais ce n'est pas ce qu'a perçu la plaignante et ces personnes. Il est toutefois difficile d'y déceler un comportement erratique, abusif, agressif, sarcastique et sadique et de dire qu'il aurait menacé la plaignante dès le début des procédures.

[52] Il est malheureux que la plaignante ait perçu les propos du juge comme du sarcasme plutôt que de la compréhension ou de l'attention, et qu'elle soit traumatisée par son expérience et déçue du jugement ne retenant pas sa théorie de la cause.

[53] Le Conseil ne peut non plus réviser le jugement rendu car cela ne relève pas de sa compétence.

[54] Le Conseil note aussi que la plaignante a joint à sa plainte une décision du Conseil concernant le juge et où il a fait l'objet d'une réprimande. Ce document n'a

aucune pertinence dans le présent dossier car le Conseil doit examiner les plaintes reçues à leur mérite et selon les faits spécifiques à chacune.

**La conclusion**

[55] En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.